

## REGLEMENT DES TERRASSES ET MOBILIERS

1.	INTRODUCTION.....	2
2.	DEFINITION D'UNE TERRASSE.....	3
3.	PERIMETRES D'APPLICATION.....	3
4.	CALENDRIER D'APPLICATION.....	4
5.	COMPOSITION DE LA TERRASSE.....	4
6.	LES HORAIRES DE MISE EN PLACE ET DE RETRAIT DES TERRASSES.....	4
7.	EMPRISE DES TERRASSES.....	5
8.	MOBILIERS DE TERRASSE.....	7
9.	ESTRADES ET PLATELAGES.....	12
10.	GARDE-CORPS.....	13
11.	JUPE SOUS ESTRADE.....	13
12.	COUT D'EXPLOITATION D'UNE TERRASSE.....	14
13.	NETTOIEMENT.....	14
14.	RESPONSABILITE ET ASSURANCES.....	14
15.	INFRACTIONS.....	14
16.	AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC.....	15
17.	COMMISSION DES TERRASSES.....	17
18.	ANNEXES.....	18

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3,  
L 3111-1,  
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le Code de la construction et de l'habitation,  
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,  
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 571-1 à L 571-26 et R 571-25 à R 571-30,  
Vu le Code pénal, notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 644-2, R 644-3,  
Vu le Code de la voirie routière, notamment son article R 116-2,  
Vu la loi no 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et ses décrets d'application,  
Vu le Plan local d'urbanisme de la commune d'Aubenas approuvé le 24 juin 2005, modifié le 26 septembre 2007 et révisé le 22 décembre 2011  
Vu l'arrêté préfectoral du 31-12-79, modifié les 28-6-1983, 20-2 et 25-9-1984 portant règlement sanitaire départemental,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-334-22 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche,  
Vu la Charte d'enseignes et de façades de la commune d'Aubenas,

## 1. INTRODUCTION

Le présent règlement fixe les règles administratives, techniques et financières régissant l'installation et l'aménagement des terrasses de cafés, de restaurants et des différents accessoires des professionnels du commerce et de l'artisanat sur le domaine public communal d'Aubenas.

Les principes généraux sont :

- le partage de l'espace public,
- l'accès et la circulation facilités aux véhicules de secours,
- le libre accès aux immeubles,
- le cheminement piéton facilité,
- le respect des emprises autorisées,
- le respect des dates d'autorisation et des horaires d'installation,
- la préservation de la tranquillité des riverains,
- l'accès facilité aux services d'entretien et des réseaux,
- l'installation d'équipements extérieurs de qualité,
- la transparence et la mobilité des aménagements.

Il prend en compte la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le présent règlement n'a pas vocation à se substituer aux diverses réglementations et lois spéciales en vigueur en matière d'urbanisme, de droit d'occupation des sols et de protection des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dont il incombe aux demandeurs et bénéficiaires de toute autorisation de terrasse de s'y conformer strictement et sans aucune réserve de leur part.

## 2. DEFINITION D'UNE TERRASSE

Une terrasse est une disposition cohérente de tables, chaises et accessoires divers (parasols, porte-menus, paravents, bacs à fleurs, chevalets) disposés sur le domaine public.

On distingue 2 types de terrasses :

- Les terrasses ouvertes avec ou sans store qui peuvent être soit saisonnières (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre) soit annuelles (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre)
- les terrasses avec une partie semi-fermée (terrasses annuelles/permanentes).

Seules les terrasses sans platelage ou estrade peuvent disposer d'une autorisation annuelle.

Une autorisation de la Ville d'Aubenas est nécessaire pour pouvoir installer ce matériel sur le domaine public.

## 3. PERIMETRES D'APPLICATION

Périmètre d'application du présent règlement : ensemble du territoire communal

Le domaine public de la ville d'Aubenas est divisé en 3 zonages spécifiques.

- **Zone 1 : zone intra-muros (intérieur des boulevards) :**
  - Aire piétonne + Place de la République
  - Ensemble de la Rue Jaurès et de la République
  - Rue Auguste Bouchet
  - Place du 14 Juillet
  - Rue de l'Hôpital
  - Ensemble de la Rue du 4 Septembre
  - Rue des Cordeliers
  - Place Grenette
  - Rue Nationale
  - Rue de la Grange

Considérant le périmètre immédiat des monuments historiques du Château, de l'Eglise, du Dôme Saint Benoît et des anciens hôtels particuliers du centre-ville, la zone 1 fait l'objet de particularités pour des raisons d'ordre esthétique et de préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager du centre-ville. Et considérant, la requalification du centre-ville, les prescriptions concernant la zone 1 sont spécifiques et indiquées dans chaque paragraphe. Ces règles s'appliquent en complément des règles générales.

- **Zone 2 : Boulevards et Pont d'Aubenas :**
  - Boulevard Gambetta
  - Place de l'Airette
  - Allée de la Guinguette
  - Place de la Paix
  - Place Clothilde de Surville
  - Rue Camille Artige
  - Avenue de la Liberté
  - Boulevard Pasteur
  - Boulevard de Vernon
  - Rue Louis Pargoire

- Place du Champ de Mars
- Rue Lésin Lacoste
- Place de la Pécourte
- Place Jacques Roure
- Boulevard Jean Mathon jusqu'au carrefour avec la rue de la Pécourte
- Faubourg Jean Mathon

Considérant la proximité de la zone 2 avec la zone 1 et afin d'assurer une continuité dans les prescriptions esthétiques, la zone 2 bénéficie de règles spécifiques en complément des règles générales

- **Zone 3 : le reste de la ville**

## **4. CALENDRIER D'APPLICATION**

La mise en conformité avec le présent règlement devra être effective pour la saison 2015 au plus tard, en ce qui concerne les établissements existants.

## **5. COMPOSITION DE LA TERRASSE**

Les éléments qui composent une terrasse sont :

- les mobiliers de terrasse,
- les accessoires de terrasse,
- les structures,
- les estrades et platelages.

## **6. LES HORAIRES DE MISE EN PLACE ET DE RETRAIT DES TERRASSES**

### **6.1. LES HORAIRES DE MISE EN PLACE**

Afin de préserver la tranquillité publique et de permettre aux services de nettoyage de la collectivité d'assurer le balayage et le lavage des espaces publics, aucune terrasse ne pourra être installée avant 10h le matin. Cependant les éléments qui n'ont pas à être remisés (platelages, estrades) devront donc être entretenus et nettoyés par le détenteur de l'autorisation du droit de terrasse.

### **6.2. LES HORAIRES DE RETRAIT DES TERRASSES**

Le retrait des mobiliers et accessoires s'effectuera dans le respect de la tranquillité des riverains.

- à 24h00 en semaine et le dimanche,
- à 01h00 le samedi soir et la veille des jours fériés.

Des exceptions pourront être définies dans certains cas et sous réserve des mesures de sécurité. Elles seront définies par arrêté municipal (ex : manifestation de type marché, foire, fête de la musique, ...)

Aucune plage horaire supérieure ne pourra être autorisée.

## 7. EMPRISE DES TERRASSES

### 7.1. EMPRISE DES TERRASSES SUR TROTTOIRS

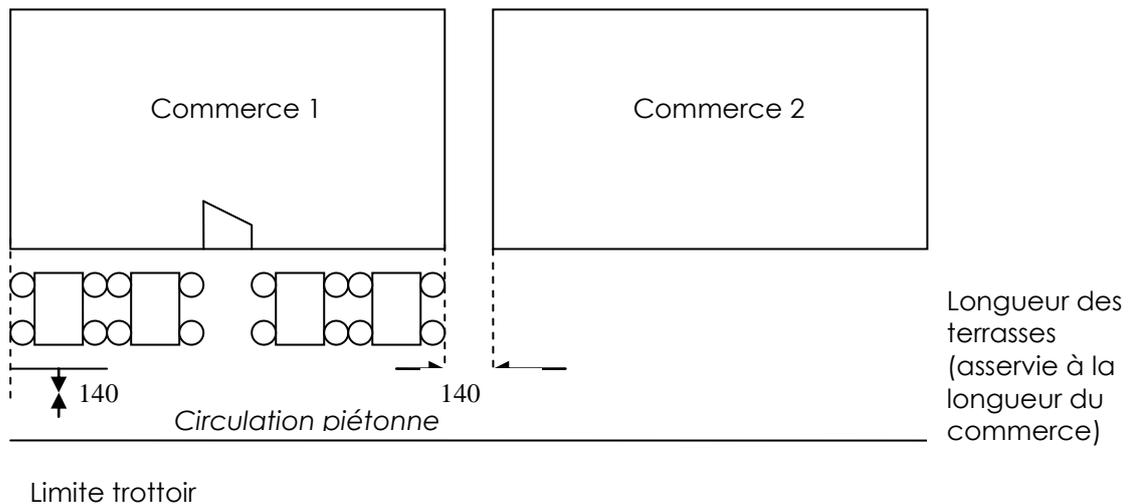
Les terrasses sur trottoirs doivent laisser un espace suffisant aux piétons pour pouvoir circuler en toute sécurité.

Certaines règles sont donc à respecter en fonction de la longueur du commerce et de la largeur du trottoir :

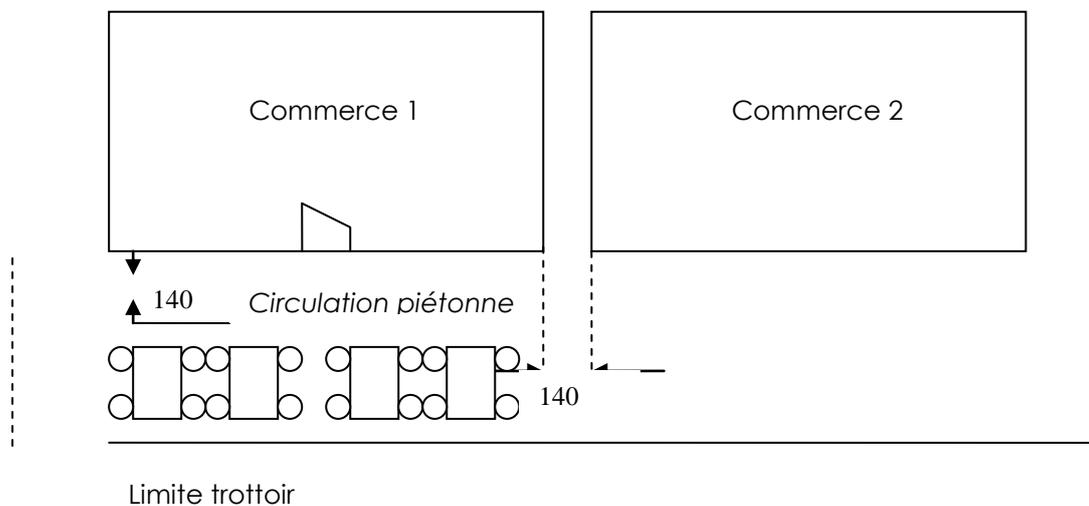
⇒ Longueur du commerce : la terrasse est limitée par la longueur bâtie du commerce. Ses limites ne peuvent être dépassées, c'est pourquoi les extensions devant les commerces des voisins sont interdites. Toutefois sous réserve de l'accord écrit du voisin, des extensions pourront être admises.

⇒ Largeur du trottoir : La largeur de la terrasse est fonction de la largeur du trottoir. Un passage minimum de 1,40 m doit rester constamment libre de tout obstacle pour la circulation des piétons

#### Installation accolée à la façade



## Installation décalée de la façade



### 7.2. EMPRISE DES TERRASSES SUR RUES PIETONNIERES

Selon la largeur de la voie piétonnière, la réglementation varie en fonction de la saison.

⇒ Espace piétonnier d'une largeur inférieure à 5m

L'emprise de la terrasse ne sera déterminée qu'avec l'accord des services de sécurité et d'incendie.

⇒ Espace piétonnier d'une largeur supérieure à 5m

Un passage de sécurité d'une largeur de 4m sera maintenu sur la voie piétonnière. L'emprise de la terrasse sera comprise entre le mur du fonds de commerce et le bord de la bande de sécurité.

### 7.3. EMPRISE DES TERRASSES SUR STATIONNEMENT

Dans certains cas, des terrasses sur stationnement pourront être autorisées. L'emprise de ces terrasses sera définie en fonction de la configuration des lieux, du flux de circulation et des besoins de stationnement.

L'installation sera située de préférence au droit des commerces concernés lorsque c'est possible.

Les tables et chaises seront disposées sur une estrade en bois (ou platelage) munie d'un évidement au niveau du caniveau pour permettre l'écoulement des eaux pluviales ainsi que de barrières de protection latérales autour de la terrasse.

## **8. MOBILIERS DE TERRASSE**

### **8.1. GENERALITES**

Sont considérés comme mobiliers de terrasses, tous les éléments qui viennent en supplément du support principal.

Dans tous les cas, ces éléments doivent être disposés à l'intérieur du périmètre autorisé par le droit de terrasse.

Les conditions générales de sécurité et d'accessibilité au public dont les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) doivent être respectées.

De manière générale, les couleurs doivent être **sobres et unies**. Les palettes de couleurs autorisées sont détaillées dans chaque paragraphe et selon les zonages définis au paragraphe 3. Il est interdit d'utiliser du mobilier bicolore.

Sauf dérogations prévues dans chacun des paragraphes suivants, l'utilisation du plastique (PVC et dérivés) est interdite.

Les mobiliers sponsorisés sont strictement interdits.

Il est formellement interdit de fixer ce type de mobilier de terrasse au sol ou au mobilier urbain, quel qu'il soit.

Tous les dispositifs mobiles devront être remisés lors de la fermeture de l'établissement :

- fermeture nocturne : possibilité de positionner le mobilier au droit de la façade de l'établissement concerné uniquement et sur demande écrite
- fermeture saisonnière : remisage hors du domaine public.

Une exception peut être consentie pour les jardinières. Lorsque les jardinières ne sont pas remisées tous les soirs, le bénéficiaire de l'autorisation du droit de terrasse devra obligatoirement assurer le nettoyage de sa terrasse située sur le domaine public.

Le matériel (estrade et mobilier) placé sur le domaine public est à charge de l'établissement concerné et doit être convenablement entretenu. Aucune responsabilité de la ville ne pourra être engagée en cas de dégradation.

### **8.2. TABLES ET CHAISES**

#### **De manière générale :**

Les tables et les chaises doivent être de bonne qualité. Les tables et chaises doivent être de forme simple et unie. Un seul modèle de table et de chaise est accepté sur une même terrasse.

Les mobiliers sponsorisés sont interdits.

**Prescriptions spécifiques par zones :**

• **Zone 1 :**

Matériaux

Les tables et chaises doivent être réalisées dans des matériaux nobles : en bois, rotin, métal, résine, aluminium, acier ou fonte.

L'utilisation du PVC et dérivés est interdite. Seules, les garnitures qualitatives (assises et dossiers) en PVC, polyéthylène (assises et dossiers) peuvent être acceptées par dérogation.

Couleurs

Les couleurs doivent être sélectionnées exclusivement dans la gamme de couleurs indiquées en annexe 2.

• **Zones 2 et 3 :**

Couleurs

Il est conseillé de sélectionner les couleurs des tables et chaises dans la gamme de couleurs indiquées en annexe 2.

**8.3. LES ELEMENTS DE PROTECTION SOLAIRE**

Rappel :

- Il est formellement interdit de fixer ce type de mobilier de terrasse au sol ou au mobilier urbain ;
- Tous les dispositifs mobiles devront être remisés lors de la fermeture journalière de l'établissement.

**Prescriptions palettes de couleurs par zones :**

• **Zone 1 :**

Les couleurs doivent être sélectionnées exclusivement dans la gamme de couleurs indiquées en annexe 2.

• **Zone 2 et 3 :**

Il est conseillé de sélectionner les couleurs dans la gamme de couleurs indiquées en annexe 2.

• **LES PARASOLS**

Les parasols doivent être sur pied unique, de dimension excluant tout lest et cordage aux angles.

Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître sur les parasols. L'enseigne de l'établissement pourra figurer sur la toile.

• **LES PARASOLS SUR PORTIQUE DITS À DOUBLE-PENTE**

Ces parasols peuvent être autorisés s'ils répondent aux trois conditions suivantes :

- l'espace public dans lequel ils trouvent leur place est vaste et de forme géométrique,

- le faitage est parallèle à la rue, ou dans l'alignement des façades de l'espace urbain considéré,
- leur remisage sera obligatoirement effectué à fermeture de l'établissement.

Par dérogation aux autres dispositions citées dans ce règlement, leur remisage sera admis contre et parallèlement à la façade de l'établissement sur demande écrite.

La projection au sol des parasols ne doit pas dépasser les limites de la terrasse et être inférieure à 3m.

Il est recommandé d'utiliser des parasols aux formes rectangulaires ou carrées qui permettent une meilleure jonction et recouvrement de surface lorsqu'on les accole.

#### **8.4. LES JARDINIÈRES**

Les jardinières sont des éléments décoratifs de la terrasse. Elles peuvent être utilisées comme éléments de délimitation de terrasses.

Elles doivent être simples et résister aux vents forts. Leurs aspect doit être sobre. Les pots peuvent être en bois massif, en terre cuite ou émaillée, en métal (hors finition galvanisé). Les teintes vives ou effets de brillance sont interdites.

Un seul type de jardinière est autorisé par terrasse.

Les jardinières devront être garnies d'une végétation saine et entretenue (enlèvement des mauvaises herbes et des mousses). Elles devront présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des essences, des formes et coloris. Les plantes artificielles sont interdites. Les espèces allergisantes sont interdites.

La hauteur totale des jardinières et végétaux ne devra pas dépasser 1,50m.

Un débordement des végétaux de chaque côté de la jardinière devra être limité.

##### Rappel :

- Il est formellement interdit de fixer ce type de mobilier de terrasse au sol ou au mobilier urbain ;
- Tous les dispositifs mobiles devront être remisés lors de la fermeture journalière de l'établissement.

#### **8.5. LES ECRANS**

##### Rappel :

- Il est formellement interdit de fixer ce type de mobilier de terrasse au sol ou au mobilier urbain ;

##### De manière générale :

Les écrans (ou paravents) sont par définition des dispositifs mobiles. Ils ne peuvent être autorisés uniquement que dans les cas suivants :

- séparer deux terrasses ;
- séparer une terrasse de la voie roulante.

L'utilisation de ces dispositifs doit faire l'objet d'une demande écrite et justifiée.

Ils seront perpendiculaires à la façade, ils ne peuvent donc pas être disposés en parallèle de celle-ci même pour séparer la terrasse d'une voie publique. Dans ce dernier cas, on privilégiera le recours à des jardinières

Ils ne doivent pas fermer les terrasses (le domaine public doit rester accessible en toute circonstance), masquer les pieds de façade, affecter la qualité des perspectives urbaines. Un passage minimum de 1.40 mètres doit être conservé.

Les écrans d'une terrasse seront tous identiques, de teinte unique assortie à la composition de la terrasse. Aucune inscription n'est autorisée sur le paravent.

### **Prescriptions spécifiques par zones :**

#### **• Zone 1 :**

Les écrans situés dans la zone 1 doivent posséder les caractéristiques cumulatives suivantes :

- structure métallique inox ou aluminium
- couleurs imposées (voir annexe 2)

#### **Zone 2 :**

Les écrans situés dans la zone 1 doivent posséder les caractéristiques cumulatives suivantes :

- structure métallique inox ou aluminium
- couleur à privilégier (voir annexe 2)

### **8.5.1 LES ÉCRANS BAS**

Leurs dimensions doivent être les suivantes:

- hauteur de 0,80m minimum à 1,00m maximum pour une épaisseur de 50 cm minimum;
- largeur de 1,00 m minimum à 1,50m maximum.

### **8.5.2. LES ÉCRANS HAUTS**

Ils doivent obligatoirement comporter une partie transparente sur au moins le tiers supérieur de leur surface.

Leurs dimensions seront les suivantes :

- hauteur de 1m minimum à 1,50m maximum – cette dimension peut être abaissée à 0.80m si l'épaisseur est de 50cm minimum;
- largeur de 1,00 m minimum à 2,00 m maximum.

## **8.6. LES PORTE-MENUS OU CHEVALETS**

**Le porte-menu est autorisé à l'intérieur du périmètre de la terrasse.** Ce porte-menu comporte la liste et le prix des produits mis à la vente par l'établissement.

L'élément peut disposer d'un dispositif à éclairage électrique ou d'un dispositif extérieur fixé sur la partie haute.

Le cadre devra être monté sur pied unique ou double.

Le porte-menu devra respecter les dimensions maximales suivantes :

- largeur 0,70m,
- hauteur 1,80m.

**Le règlement limite le nombre de porte-menus à deux** (un seul sur pied, un seul en façade). Une dérogation est acceptée pour les établissements disposant d'une terrasse sur deux rues (terrasse en L). Dans ce cas, deux porte-menus sont acceptés.

Les menus " silhouette " sont interdits. Il en est de même des " Menus Board " (panneaux lumineux ou non, illustrant, par photographie des produits ou des assiettes, l'offre commerciale de l'établissement), sauf sur les porte-menus autorisés.

Dans tous les cas, le chevalet doit être disposé exclusivement à l'intérieur du périmètre de la terrasse.

### Rappels :

- Il est formellement interdit de fixer ce type de mobilier de terrasse au sol ou au mobilier urbain ;
- Tous les dispositifs mobiles devront être remisés lors de la fermeture de l'établissement.
- Ce dispositif ne doit pas entraver le passage des piétons et des Personnes à Mobilité Réduite soit le passage de 1.40 minimum sur trottoir.

## **8.7. ETALAGE DIVERS**

Il s'agit par exemple de banques réfrigérées, de portants pour vêtements et autres étagères de présentation des produits

Leur largeur est limitée à la largeur de la façade.

### Rappels :

- Il est formellement interdit de fixer ce type de mobilier de terrasse au sol ou au mobilier urbain ;
- Tous les dispositifs mobiles devront être remisés lors de la fermeture de l'établissement.
- Ce dispositif ne doit pas entraver le passage des piétons et des Personnes à Mobilité Réduite.

## 9. ESTRADES ET PLATELAGES

De manière générale, aucun revêtement de sol n'est admis sur le domaine public alloué à usage de terrasse.

Un platelage peut être admis – exclusivement pour les métiers bars et restaurants - afin :

- de compenser une forte pente (pente qui ne peut pas être compensée par des pieds réglables) ;
- de permettre une mise à niveau de la terrasse avec le trottoir (hors mise en accessibilité de l'établissement);
- de matérialiser l'emplacement pour les terrasses situées sur des places de stationnement.

Ce platelage ne peut en aucun cas constituer la mise en accessibilité de l'établissement.

Ce platelage devra être conforme aux dispositions relatives à la sécurité (accès de secours - maintien des gabarits sur voirie notamment), à l'entretien (nettoyage des caniveaux le cas échéant, accès aux regards) et aux normes d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite. Sauf raisons techniques, le plancher devra être de plain-pied avec le trottoir (tolérance seuil de 2 cm), et conforme aux différentes normes en vigueur.

Ce plancher est composé d'éléments modulables réalisés en bois massif de couleur naturelle ou vernie voire en composite dans les mêmes teintes.

Lorsque l'estrade compense une pente, un escalier d'accès est admis sous réserve d'une bonne intégration du projet dans l'environnement et d'une bonne accessibilité par ailleurs des Personnes à Mobilité Réduite. Les marches seront dotées de systèmes antidérapants qui évitent les chutes et les glissades et de contrastes visuels tels que définit dans la réglementation PMR pour les Etablissements Recevant du Public. De manière général, un garde-corps préhensible est obligatoire le long de toutes ruptures de niveau de plus de 40 centimètres de hauteur.

Le contrôle, l'entretien et la maintenance sont à la charge exclusive du propriétaire.

Les estrades et platelages devront obligatoirement être retirés en dehors des dates d'autorisation d'occupation du domaine public et en cas d'inutilisation prolongée (durée d'inutilisation supérieure à 7 jours). Cette disposition ne s'applique pas si la cause de l'inutilisation est liée aux intempéries. Pour faciliter le montage / démontage des structures, il est conseillé d'utiliser des structures facilement démontables et modulables.

Pour des raisons de sécurité, et d'accès aux véhicules de secours, dans le cas de rues étroites les estrades ou platelages sont autorisés à condition que leurs dimensions permettent qu'ils soient retirés instantanément pour permettre une intervention rapide.

## 10. GARDE-CORPS

### Règle générale :

Lors de la mise en place d'estrade, un garde corps est obligatoire pour protéger de la hauteur de chute et signaler coté voirie un obstacle selon la réglementation en vigueur.

Le garde corps devra être en harmonie avec la terrasse et conforme à la réglementation, notamment en ce qui concerne la hauteur et la structure inter-poteaux (barre inox, filin) (exemples en annexe)

### Prescriptions spécifiques par zones :

- Zones 1 et 2

Les garde-corps situés dans les zones 1 et 2 doivent posséder les caractéristiques cumulatives suivantes :

- poteau métallique et lisse inox ou aluminium
- seule une couleur est autorisée RAL 8016 Rouille **ou équivalent**

- Zone 3

- Deux matériaux peuvent être utilisés : bois ou métal
- Couleurs : Les teintes et couleurs à privilégier sont détaillées en annexe 2

## 11. JUPE SOUS ESTRADA

### Règle générale :

La partie basse des estrades devra obligatoirement être protégée pour éviter qu'un enfant ne s'y réfugie et pour cacher les gaines techniques et structures de l'estrade.

Il est interdit de faire figurer une marque sur la jupe.

- Zones 1 et 2

Les jupes sous estrade situées dans les zones 1 et 2 doivent posséder les caractéristiques cumulatives suivantes :

- Métal
- Seule une couleur est autorisée RAL 8016 Rouille ou équivalent

- Zone 3

- Couleurs : Les teintes et couleurs à privilégier sont détaillées en annexe 2.

## **12. COUT D'EXPLOITATION D'UNE TERRASSE**

L'autorisation municipale accordée est soumise à une redevance calculée sur la base de la superficie de la terrasse, selon la durée d'occupation.

Elle est délivrée par arrêté du Maire au début de l'année en cours. La demande doit être renouvelée chaque année à l'aide du formulaire correspondant.

Les tarifs sont établis et révisés par Délibération du Conseil Municipal.

## **13. NETTOIEMENT**

Les terrasses et leurs abords doivent être obligatoirement tenus dans un état de propreté parfaite jusqu'à la fermeture du commerce. Les exploitants ont l'obligation d'enlever tout papier, débris, emballage, mégot de cigarette, et d'une manière générale tout déchet qui viendrait à être jeté au sol par leur clientèle.

Les exploitants de terrasses doivent mettre à disposition de leur clientèle des cendriers.

## **14. RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale.

Le titulaire assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée et des personnes accueillies sur le site.

Il fait son affaire personnelle de tous dommages causés au tiers et recours de ceux-ci, relatifs à cette occupation et à l'activité commerciale exercée. La Ville ne pourra en aucun cas être responsable des vols dont les occupants des terrasses pourraient être les victimes.

La Ville d'Aubenas ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout événement ou accident survenu sur la voie publique.

Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage, de quelque nature que ce soit, pouvant résulter des installations de la terrasse ou de leur exploitation.

## **15. INFRACTIONS**

Les terrasses font l'objet d'une surveillance constante de la part des services municipaux. L'objectif est d'assurer le maintien de conditions indispensables à la sécurité des usagers du domaine public (piétons, etc.), des véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie, à la tranquillité des riverains et à la perception positive globale de l'identité de la ville.

Toute occupation abusive de l'espace public, sans autorisation, ou en débordement des limites, est passible de sanctions administratives et pénales.

Le non respect des autorisations expose leurs titulaires au retrait de celles-ci.

## **16. AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC**

### **16.1. COMMENT OBTENIR UNE AUTORISATION DE TERRASSE ?**

L'exploitation d'une terrasse est soumise à autorisation délivrée par la Ville d'Aubenas.

Cette autorisation est demandée à l'aide d'un formulaire à retirer en mairie  
Le formulaire est disponible sur le site Internet de la Mairie d'Aubenas.

**La demande doit être effectuée avant le 15 janvier de l'année concernée, sauf pour les créations d'établissement en cours d'année.**

Ce document doit être remis au service gestionnaire :

<p>HOTEL DE VILLE D'AUBENAS Occupation du Domaine public 4 Place de l'Hôtel de Ville BP 128 07202 AUBENAS Cedex</p>
---

Peuvent obtenir une autorisation d'exploiter une terrasse, les restaurants, cafés, glaciers, salons de thé, boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs ou tout autre commerce de détail installé dans des immeubles ouverts sur la voie publique.

Ces établissements doivent être aménagés en conséquence et pouvoir fonctionner, portes ouvertes, sans nuisance pour l'environnement.

Pour plus de renseignements :

- Sur les droits de terrasses et réglementation générale : Service Occupation du Domaine Public
- Sur l'environnement urbain, le périmètre monument historique, Code de l'Urbanisme, Code de l'Environnement : Service Urbanisme
- Sur l'Accessibilité/Sécurité : Service Sécurité / Services Techniques

Cette autorisation sera délivrée sous forme d'arrêté municipal autorisant l'occupation du domaine public.

Les dispositifs d'accompagnement des terrasses susceptibles d'être fixés en façade ou faisant saillie au droit des établissements, devront faire l'objet d'une demande auprès du service urbanisme.

## **16.2. CARACTERES DE L'AUTORISATION**

L'autorisation :

⇒ Est délivrée à titre personnel à une personne physique ou morale. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni vendue ni même prêtée. En cas de cessation de commerce ou de changement d'activité, l'autorisation est annulée de plein droit. L'autorisation ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. Lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, l'autorisation devient caduque. Il appartient au vendeur d'aviser l'administration de cette cession. Dans ce cas, l'acquéreur reformule une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation de terrasse.

⇒ Est accordée pour une durée déterminée.

⇒ Est soumise à une redevance pour occupation de l'espace public.

⇒ Est délivrée sous réserve du droit des tiers (elle ne peut porter atteinte aux droits généraux ou individuels fondamentaux).

⇒ Est délivrée sous réserve du respect des documents et autorisations d'urbanisme.

⇒ Est précaire et révocable (elle peut être retirée à tout moment pour motif d'ordre public).

A ce titre, l'autorisation peut être retirée quel que soit le terme fixé pour sa durée maximale. Toute infraction aux dispositions du présent règlement, aux dispositions de l'arrêté individuel d'autorisation d'occupation du domaine public, aux lois et règlements en vigueur, peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, sans indemnité d'aucune sorte, comme le stipule le paragraphe 9 du présent règlement.

L'autorisation peut être également suspendue ou retirée, sans indemnité d'aucune sorte, pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général dans les mêmes conditions que supra.

L'autorisation peut être suspendue, sans indemnité d'aucune sorte, pour la durée d'exécution de travaux de voirie ou de réseaux publics divers, ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Ville.

Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation.

## **17. COMMISSION DES TERRASSES**

La délivrance des autorisations d'occupation du domaine public, les aménagements et le fonctionnement des terrasses, sont soumis aux conditions arrêtées au présent règlement ainsi qu'à l'avis d'une commission présidée par le maire ou son représentant.

### **17.1. COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La commission est composée par :

- le maire ou son représentant,
- l'adjoint au commerce et l'économie,
- l'adjoint aux infrastructures et voiries,
- l'adjointe à l'urbanisme et environnement
- l'adjointe aux finances et cadre de vie,
- l'association des commerçants et artisans,
- l'architecte des Bâtiments de France.

### **17.2. COMPETENCES DE LA COMMISSION**

Cette commission est chargée de donner un avis sur les demandes d'aménagements de terrasses, avant décision du maire ou son représentant.

Lors de demandes d'aménagement de la terrasse, la commission sera chargée d'étudier le dossier présenté par le pétitionnaire, après instruction des services compétents. Pour cela, elle devra prendre en considération toutes les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que celles énoncées dans le présent règlement, notamment en matière de sécurité et d'environnement et de rendu esthétique et urbain.

Outre les prescriptions techniques, légales et réglementaires, la commission appréciera au cas par cas l'opportunité de la délivrance de l'autorisation suivant différents critères, notamment :

- le maintien de la sécurité des lieux et de ses usagers,
- les monuments historiques présents sur le lieu,
- l'environnement général et l'harmonie d'ensemble du site,
- la cohérence du dossier avec les éléments existants ou les projets à venir.
- l'utilisation générale du site pour d'autres animations, régulières (marchés de plein vent, attractions foraines...) ou ponctuelles (fête de la musique, etc.)

Il sera conseillé d'établir une concertation en amont entre établissements lorsque plusieurs projets se situeront sur le même site afin d'harmoniser l'ensemble avant validation de la Ville.

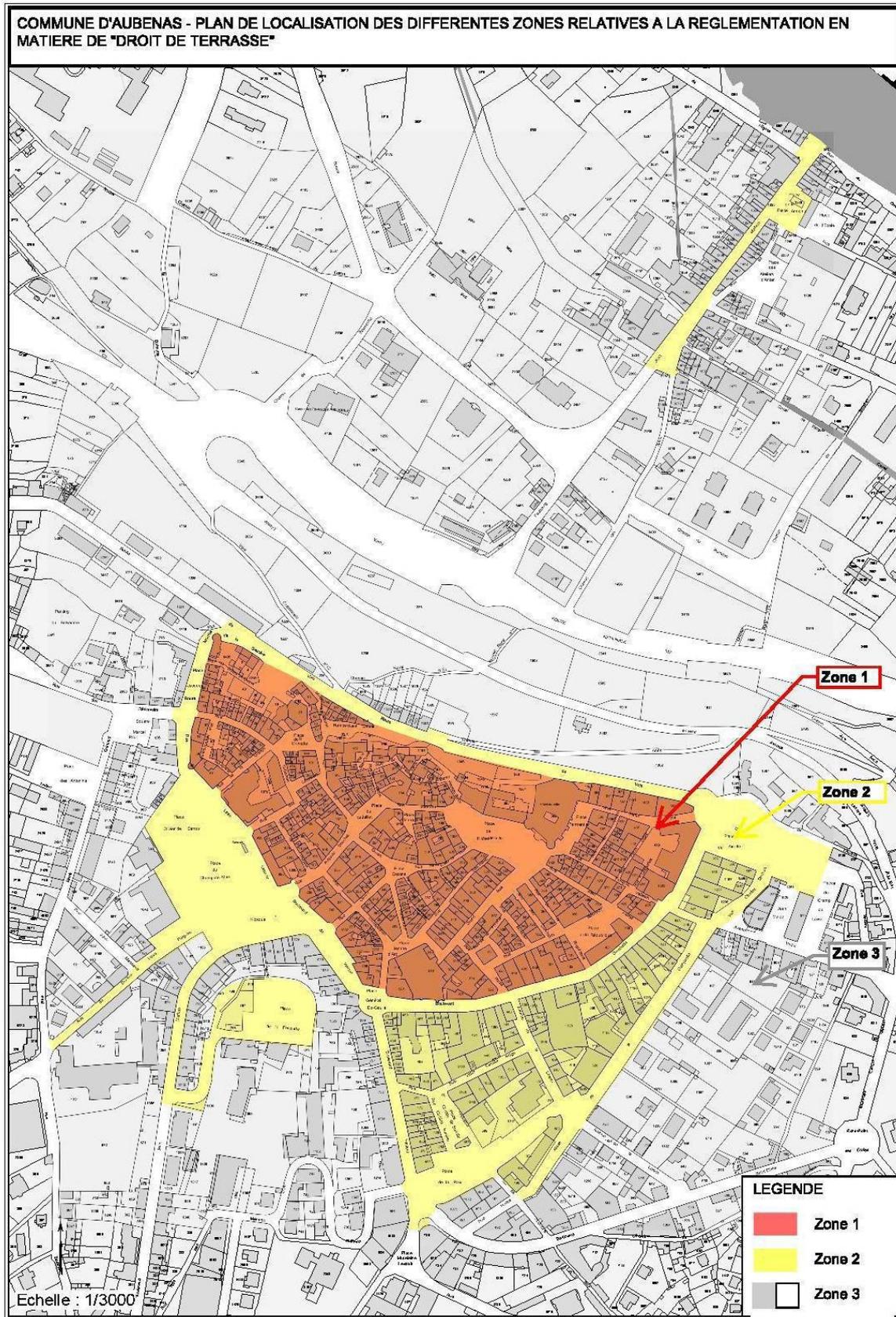
## **18. ANNEXES**

ANNEXE 1. PLAN DES ZONES SPECIFIQUES

ANNEXE 2. PALETTES DES COULEURS

.

## ANNEXE 1. PLAN DES ZONES SPECIFIQUES



## ANNEXE 2. PALETTES DES COULEURS

**STRUCTURES :**

**ESTRADES, GARDE-CORPS, ECRANS, JUPES**



RAL 8016 Rouille

**MOBILIERS :**  
**CHAISES, TABLES,**  
**CHEVALETS ET PORTE-MENUS**

**ATTENTION :**  
**SEULES LES COULEURS**  
**NON GRISEES**  
**SONT AUTORISEES**

RAL 1000	RAL 1001	RAL 1002	RAL 1003	RAL 1004	RAL 1005	RAL 1006	RAL 1007
RAL 1011	RAL 1012	RAL 1013	RAL 1014	RAL 1015	RAL 1016	RAL 1017	RAL 1018
RAL 1019	RAL 1020	RAL 1021	RAL 1023	RAL 1024	RAL 1027	RAL 1028	RAL 1032
RAL 1033	RAL 1034	RAL 2000	RAL 2001	RAL 2002	RAL 2003	RAL 2004	RAL 2008
RAL 2009	RAL 2010	RAL 2011	RAL 2012	RAL 3000	RAL 3001	RAL 3002	RAL 3003
RAL 3004	RAL 3005	RAL 3007	RAL 3009	RAL 3011	RAL 3012	RAL 3013	RAL 3014
RAL 3015	RAL 3016	RAL 3017	RAL 3018	RAL 3020	RAL 3022	RAL 3027	RAL 3031
RAL 4001	RAL 4002	RAL 4003	RAL 4004	RAL 4005	RAL 4006	RAL 4007	RAL 4008
RAL 4009	RAL 5000	RAL 5001	RAL 5002	RAL 5003	RAL 5004	RAL 5005	RAL 5007
RAL 5008	RAL 5009	RAL 5010	RAL 5011	RAL 5012	RAL 5013	RAL 5014	RAL 5015
RAL 5017	RAL 5018	RAL 5019	RAL 5020	RAL 5021	RAL 5022	RAL 5023	RAL 5024
RAL 6000	RAL 6001	RAL 6002	RAL 6003	RAL 6004	RAL 6005	RAL 6006	RAL 6007
RAL 6008	RAL 6009	RAL 6010	RAL 6011	RAL 6012	RAL 6013	RAL 6014	RAL 6015
RAL 6016	RAL 6017	RAL 6018	RAL 6019	RAL 6020	RAL 6021	RAL 6022	RAL 6024
RAL 6025	RAL 6026	RAL 6027	RAL 6028	RAL 6029	RAL 6032	RAL 6033	RAL 6034
RAL 7000	RAL 7001	RAL 7001	RAL 7002	RAL 7003	RAL 7004	RAL 7005	RAL 7006
RAL 7008	RAL 7009	RAL 7010	RAL 7011	RAL 7012	RAL 7013	RAL 7015	RAL 7016
RAL 7021	RAL 7022	RAL 7023	RAL 7024	RAL 7026	RAL 7030	RAL 7031	RAL 7032
RAL 7033	RAL 7034	RAL 7035	RAL 7036	RAL 7037	RAL 7038	RAL 7039	RAL 7040
RAL 7042	RAL 7043	RAL 7044	RAL 8000	RAL 8001	RAL 8002	RAL 8003	RAL 8004
RAL 8007	RAL 8008	RAL 8011	RAL 8012	RAL 8014	RAL 8015	RAL 8016	RAL 8017
RAL 8019	RAL 8022	RAL 8023	RAL 8024	RAL 8025	RAL 8028	RAL 9001	RAL 9002
RAL 9003	RAL 9004	RAL 9005	RAL 9010	RAL 9011	RAL 9016	RAL 9017	RAL 9018

**MOBILIERS :  
PARASOLS**

**ATTENTION :  
SEULES LES COULEURS  
NON GRISEES  
SONT AUTORISEES**

RAL 1000	RAL 1001	RAL 1002	RAL 1003	RAL 1004	RAL 1005	RAL 1006	RAL 1007
RAL 1011	RAL 1012	RAL 1013	<b>RAL 1014</b>	RAL 1015	RAL 1016	RAL 1017	RAL 1018
RAL 1019	<b>RAL 1020</b>	RAL 1021	RAL 1022	RAL 1024	RAL 1027	RAL 1028	RAL 1031
RAL 1033	RAL 1034	RAL 3030	RAL 3031	RAL 3032	RAL 3033	RAL 3034	RAL 3036
RAL 3039	RAL 3040	RAL 3041	RAL 3042	RAL 3000	RAL 3001	RAL 3002	RAL 3003
RAL 3004	RAL 3005	RAL 3007	RAL 3009	RAL 3011	RAL 3012	RAL 3013	RAL 3014
RAL 3015	RAL 3016	RAL 3017	RAL 3018	RAL 3020	RAL 3022	RAL 3027	RAL 3031
RAL 4001	RAL 4002	RAL 4003	RAL 4004	RAL 4005	RAL 4006	RAL 4007	RAL 4008
RAL 4009	RAL 5000	RAL 5001	RAL 5002	RAL 5003	RAL 5004	RAL 5005	RAL 5007
RAL 5008	RAL 5009	RAL 5010	RAL 5011	RAL 5012	RAL 5013	RAL 5014	RAL 5015
RAL 5017	RAL 5018	RAL 5019	RAL 5020	RAL 5021	RAL 5022	RAL 5023	RAL 5024
RAL 6000	RAL 6001	RAL 6002	<b>RAL 6003</b>	RAL 6004	RAL 6005	<b>RAL 6006</b>	RAL 6007
<b>RAL 6008</b>	<b>RAL 6009</b>	RAL 6010	RAL 6011	RAL 6012	<b>RAL 6013</b>	RAL 6014	RAL 6015
RAL 6016	RAL 6017	<b>RAL 6018</b>	RAL 6019	RAL 6020	RAL 6021	RAL 6022	<b>RAL 6024</b>
RAL 6025	RAL 6026	RAL 6027	RAL 6028	RAL 6029	RAL 6032	RAL 6033	RAL 6034
RAL 7000	RAL 7001	RAL 7001	<b>RAL 7002</b>	RAL 7003	RAL 7004	RAL 7005	RAL 7006
RAL 7008	RAL 7009	RAL 7010	RAL 7011	RAL 7012	RAL 7013	RAL 7015	RAL 7016
RAL 7021	RAL 7022	RAL 7023	RAL 7024	RAL 7026	RAL 7030	RAL 7031	RAL 7032
RAL 7033	<b>RAL 7034</b>	RAL 7035	RAL 7036	RAL 7037	RAL 7038	RAL 7039	RAL 7040
RAL 7042	RAL 7043	RAL 7044	RAL 8000	RAL 8001	RAL 8002	RAL 8003	RAL 8004
RAL 8007	RAL 8008	RAL 8011	<b>RAL 8012</b>	<b>RAL 8014</b>	<b>RAL 8015</b>	<b>RAL 8016</b>	<b>RAL 8017</b>
<b>RAL 8019</b>	RAL 8022	RAL 8023	RAL 8024	RAL 8025	RAL 8028	RAL 9001	RAL 9002
RAL 9003	RAL 9004	RAL 9005	RAL 9010	RAL 9011	RAL 9016	RAL 9017	RAL 9018

### Exemple de garde corps bois-inox

- Avec partie basse pleine vitrée/ câbles ou tube inox/lisse bois



- Avec partie basse non pleine (câbles ou tubes inox)/ lisse bois

